

# Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

Numéro de la demande : 2016-2552

**Demande :** Modification de l'étiquette d'un produit – nouveaux organismes

nuisibles

**Produit :** Fongicide Fontelis

Numéro d'homologation: 30331

Matière active (m.a.): penthiopyrade [PNT] Numéro de document de l'ARLA: 2688345

#### **Contexte**

Le fongicide Fontelis (numéro d'homologation 30331) se présente sous forme de concentré en suspension contenant 200 g/L de penthiopyrade. Il a été initialement homologué en 2012 pour la suppression ou la répression d'un éventail de brûlures foliaires, de pourritures sclérotiques, de rouilles, de blancs et de gales sur une large variété de cultures et de groupes de cultures. La fourchette de doses homologuée est comprise entre 1,0 et 2,25 ml/ha, le traitement étant appliqué à un intervalle de 10 ou 14 jours.

## Objet de la demande

Cette demande vise à ajouter des allégations de suppression du blanc (*Podosphaera aphanis* syn. *Sphaerotheca macularis*) sur le sous-groupe des petits fruits de plantes naines, de suppression du blanc (*Erysiphe cruciferarum*) et de l'alternariose (*Alternaria* sp.) sur le groupe de légumes du genre *Brassica*, et de suppression de la brûlure de la feuille (*Botrytis squamosa*) sur le groupe des légumes bulbeux. Le demandeur aimerait aussi changer le niveau de suppression de la moisissure grise (*Botrytis cinerea*) sur le groupe des légumes bulbeux de la répression à la suppression.

## Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation chimique n'est requise, puisque les propriétés chimiques du produit n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est nécessaire puisque le profil d'emploi, y compris la culture hôte, les doses et les calendriers d'application, du produit demeure inchangé.

#### Évaluation de la valeur

Au total, 20 essais d'efficacité ont été soumis à l'appui des allégations. Les évaluations de trois essais sur la moisissure grise de l'oignon vert ont montré des réductions importantes de l'incidence de la maladie. Étant donné que certaines cultures bulbeuses sont commercialisées



avec les feuilles, la réduction de l'incidence de la maladie a une valeur. La modification de l'allégation de la répression à la suppression de la moisissure grise (*Botrytis cinerea*) sur les légumes bulbeux a été étayée. Les essais d'efficacité examinés en appui aux autres allégations ont démontré la suppression de la brûlure de la feuille sur les cultures de légumes bulbeux, du blanc sur les fraises, de même que de l'alternariose et du blanc sur les cultures de légumes du genre *Brassica*.

L'homologation du fongicide Fontelis offrira aux producteurs de légumes bulbeux, de fraises et de légumes du genre *Brassica* une option supplémentaire pour la suppression des maladies proposées. Étant donné que ces cultures sont actuellement indiquées sur l'étiquette du fongicide Fontelis, d'autres maladies seront aussi supprimées ou réprimées du fait de l'application de ce fongicide.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué les données fournies sur le produit, le fongicide Fontelis, et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier le niveau de suppression pour une allégation de la répression à la suppression, de même que l'ajout de quatre nouvelles maladies des légumes bulbeux, des fraises et des légumes du genre *Brassica*.

## Références

2642310 2016, DACO 10-DuPont-46813 Fontelis pest additions FINAL, DACO: 10.1,10.2,10.2.1,10.2.2,10.2.3,10.2.3.1,10.2.3.3,10.2.3.3(D), 10.2.4,10.3,10.3.2,10.3.2(A),10.3.2(B),10.3.3,10.4,10.5,10.5.1, 10.5.2,10.5.3,10.5.4,10.5.5,10.6,10.7.1,10.7.2

ISSN: 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l=information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l=emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l=autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.